

by the contribution of an amount, determined and payable in prescribed manner, to be credited to interest payable on the loan in respect of a prescribed period, which shall not exceed one year but without prejudice to the granting of any subsequent assistance to be provided as described in this section for credit to interest payable on the loan in respect of a further prescribed period not exceeding one year.

d'une contribution, dont le montant est établi et payable en conformité avec le règlement et porté au crédit des intérêts produits par le prêt pendant la période, n'excédant pas un an, prévue par règlement; cette limite de temps n'empêche pas la Société d'accorder une autre aide financière, aux termes du présent article, relative aux intérêts du même prêt produits pendant une période ultérieure, n'excédant pas un an, prévue par règlement.

When no agreement or grant to be made

34.61 Notwithstanding the foregoing provisions of this Part, no agreement between the Corporation and a lender shall be made under subsection 34.4(1), and no assistance granted under section 34.5 or 34.601, except where

34.61 Nonobstant les dispositions précédentes de la présente Partie, l'entente prévue au paragraphe 34.4(1), entre la Société et le prêteur, ne peut être conclue et l'aide prévue à l'article 34.5 ou 34.601 ne peut être accordée que si

Restriction

(a) the money referred to in paragraph 34.4(1)(a) or 34.601(a) was borrowed on the security of a mortgage and the loan referred to in paragraph 34.4(1)(b) or 34.601(b) is, in prescribed circumstances, secured by a mortgage; or

a) l'emprunt visé par l'alinéa 34.4(1)a) ou 34.601a) était garanti par une hypothèque et que le prêt mentionné à l'alinéa 34.4(1)b) ou 34.601b) est, dans les circonstances prévues au règlement, garanti par une hypothèque; ou

(b) the home owner referred to in subsection 34.4(1) or section 34.601 is an Indian as defined in the *Indian Act* and the loan referred to in paragraph 34.4(1)(b) or 34.601(b) is, in prescribed circumstances, unsecured by a mortgage."

b) le propriétaire visé par le paragraphe 34.4(1) ou l'article 34.601 est un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens*, et que dans les circonstances prévues au règlement, le prêt mentionné à l'alinéa 34.4(1)b) ou 34.601b) n'est pas garanti par une hypothèque."

1980-81-82, c. 93, s. 25

3. Section 34.8 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. L'article 34.8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82, c. 93, art. 25

Financing Corporation for providing guarantees and contributions

"34.8 The Minister shall, out of moneys from time to time appropriated by Parliament for the purpose, reimburse the Corporation for payments made by it in discharging its liability under guarantees pursuant to section 34.4 and making contributions pursuant to subsection 34.4(3) and sections 34.5 and 34.601 and pay to the Corporation the costs and expenses of the Corporation incurred in the administration of this Part."

"34.8 Le Ministre doit, sur les deniers appropriés par le Parlement à cette fin, rembourser la Société des paiements qu'elle a effectués pour s'acquitter de sa responsabilité aux termes de garanties données en vertu de l'article 34.4, de contributions qu'elle a versées en vertu du paragraphe 34.4(3) et des articles 34.5 et 34.601 et lui payer les frais qu'elle a subis et les dépenses qu'elle a faites dans l'application de la présente Partie."

Financement de la Société pour permettre garanties et contributions